

VG.

L. 23.140/2.

Deuxième chambre.

La demande d'avis introduite par la Présidente du Conseil de la Communauté française le 15 février 1994, concernant une proposition de décret "relatif à la limitation du délai de récupération des sommes indûment payées par la Communauté" (doc. 142 (1993-1994) n° 1) déposée par M. Ph. CHARLIER, considérée comme non avenue par suite de la dissolution des chambres, a été, à la demande de la Présidente du Conseil de la Communauté française, rayée du rôle le 7 août 1995.
